



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 15 - JUIN 2021

PUBLIÉ LE 18 JUIN 2021

DGFP

- DDFIP 11

DDTM

- SEMA

PREFECTURE

- DPPPAT/BEAT

## SOMMAIRE

### **DGFP**

DDFIP 11

Arrêté de délégations de signature du comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'Aude, aux inspecteurs et agents des Finances publiques de l'Aude.....1

### **DDTM**

SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2021-0037 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans le département de l'Aude.....3

### **PREFECTURE**

DPPPAT/BEAT

Arrêté préfectoral relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de TREILLES au lieudit « Las Legunes », déposée par la Société « TREILLESOL SAS ».....19

**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**

- Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement de l'AUDE,
- Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;
- Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer

M. FOURNIL Mathieu, Inspecteur des Finances Publiques, Chef de Contrôle du service de la publicité foncière, siège de Carcassonne, adjoint.

M. DE REILHAN Pierre, inspecteur des Finances Publiques, chargé du service enregistrement, adjoint.

Mme SAISON Geneviève, Inspectrice des finances publiques, Chef de Contrôle du service de la publicité foncière, antenne de Narbonne, adjointe.

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière ou à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B

Mme BELMAS Véronique

Mme ARATOR Fabienne

M. FABRE Gilles

Mme SARDA Yvette

M. BONNEL Daniel

SEMMEZIES HAIZE Marie-France

Mme GASC Carole

Mme KERVEL Sandrine

Mme HORTALA Maryse

Mme VIDAL Isabelle

M. ALETON Théo

Mme FONTAINE Sonia

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C

Mme BRUN Sophie

M. COLLON Philippe

Mme BARRAU Cindy

Mme GUILLOSSOU Marie

Mme DISIC-DEGUFFROY Marie-Odile

Mme VIVIER Sandrine

Mme CUVÉLIER Sandra

Mme PISTOLET Alexandra

Mme COLLETTE Hélène

Mme DURAND Laurence

Mme MAILHO Valérie

## Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

A Carcassonne, le 08/06/2021

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière et de l'enregistrement,

Patrick PETIT



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2021-0037  
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées  
à l'état de la sécheresse**

**Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

**VU** le décret n° 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 17 février 2021 portant nomination de Mr BONNIER Thierry, préfet de l'Aude ;

**VU** le décret 2006-1526 du 4 décembre 2006 relatif à diverses mesures en matière vitivinicole ;

**VU** l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 01 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté-cadre n° DDTM-SEMA-2018-0028 du 27 juin 2018 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

**VU** l'arrêté-cadre n° DDTM/SER/2018150-0002 fixant en période de sécheresse le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté cadre n° DDTM34-2018-06-09577 portant définition du cadre de mise en œuvre des mesures de restriction des prélèvements et usages de l'eau en période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour les Bassins de l'Ariège, l'Hers Vif et leurs affluents (sauf la Lèze et la Vixiège) du 18 octobre 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant définition des zones de répartition des eaux pour le département de l'Ariège en date du 19 juillet 1994 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluent en date du 9 juin 2016 ;

**VU** la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

**VU** la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

**VU** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM34-2021-04-11876 du 20 avril 2021 portant mise en place de restrictions des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2021126-0001 du 06 mai 2021 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état de la ressource superficielle et des nappes souterraines dans le département des Pyrénées Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2021 portant restriction des prélèvements dans le département de la Haute-Garonne ;

**VU** l'absence de remarque des membres du comité de gestion de l'eau de l'Aude sollicités en séance le 07 juin 2020 et la situation hydrologique observée;

**CONSIDÉRANT** les valeurs de débits relevés aux diverses stations de référence du département de l'Aude et le dépassement des seuils définis dans l'arrêté cadre départemental du 27 juin 2018 sur un certain nombre de zones de gestion de ce bassin ;

**CONSIDÉRANT** que l'équité de traitement des usagers par coordination interdépartementale doit être respectée sur tout le territoire couvert par le présent arrêté, notamment en ce qui concerne les ressources superficielles et souterraines ainsi que les ouvrages (canaux, canalisations) situés également dans un département limitrophe.

**CONSIDÉRANT** que des mesures de restriction temporaire des usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de la

sécurité et salubrité publiques et la protection des milieux aquatiques naturels et de la ressource en eau ;

**SUR** proposition de monsieur le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

### ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNÉS PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation des zones de gestion audoises et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

| Zone de gestion audoises  | Niveau défini           |
|---|-------------------------|
| Axe réalimenté de l'Aude amont  | <b>Vigilance</b>        |
| Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval et canal du Midi y compris ses annexes (canal de jonction, canal de la Robine) | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur Aude amont (hors axe réalimenté)  | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur Aude aval, Berre et Rieu (hors axe réalimenté)  | <b>Vigilance</b>        |
| Bassin versant du Fresquel  | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur Orbriel et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur   | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur Argent-Double et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur   | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur Orbieu et affluents rive droite de l'Aude sur ce secteur  | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur Cesse et affluents rive gauche de l'Aude sur ce secteur   | <b>Vigilance</b>        |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Hérault  | Niveau défini           |
| Secteur de la nappe Astienne  | <b>Vigilance</b>        |
| Secteur du système Orb réalimenté   | <b>Vigilance</b>        |
| Zone de gestion sous pilotage des Pyrénées-Orientales   | Niveau défini           |
| Secteur de la nappe plio-quaternaire du Roussillon  | <b>Vigilance</b>        |
| Bassin versant de l'Agly  | <b>Vigilance</b>        |
| Zone de gestion sous pilotage de l'Ariège   | Niveau défini           |
| Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège  | <b>Vigilance</b>        |
| Zone de gestion sous pilotage de la Haute-Garonne   | Niveau défini           |
| Bassin versant de l'Hers Mort   | <b>Alerte Renforcée</b> |
| Zone de gestion sous pilotage du Tarn   | Niveau défini           |
| Bassin versant du Sor   | <b>Vigilance</b>        |
| Bassin versant du Thoré   | <b>Vigilance</b>        |

**Ces zones de gestion incluent les bassins et cours d'eau désignés, leurs affluents et sous affluents, ainsi que leurs nappes d'accompagnement.**

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

### **ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 2 pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent.

Il est demandé :

- à tout utilisateur d'eau, d'optimiser ses consommations et de les réduire au strict nécessaire, qu'elles soient destinées à un usage privé ou professionnel ;
- aux exploitants des stations d'épuration, d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, de réaliser une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- aux activités industrielles, agricoles et commerciales, de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau ;
- aux irrigants, d'éviter au maximum les prélèvements pendant la période de 10 heures à 18 heures.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans leur consommation, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

### **ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE RENFORCÉE**

Sur le territoire des communes listées en annexe 3 et pour les ressources citées à l'article 2 qui sont placées en niveau d'alerte renforcée, les différentes mesures qui s'appliquent sont définies au paragraphe :

4.1 pour tous les usages non agricoles,

4.2 pour les usages agricoles sur le secteur de l'Hers Mort.

Les usages visés sont ceux exclusivement concernés par les ressources mises en alerte renforcée.



#### 4.1 – Mesures mises en place pour tous usages non agricoles

| Usages                              | Mesures d'ALERTE RENFORCEE  |
|-------------------------------------|---|
| Usages de l'eau domestique          | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés et jardins d'agrément est interdit. Pour les secteurs compensés, l'arrosage est interdit de 8 heures à 20 heures.</li> <li>• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit à l'exception d'une nuit par semaine, dès lors que la demande en sera préalablement formulée auprès du service de police de l'eau. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.</li> <li>• L'arrosage des jardins potagers est interdit de 8 heures à 20 heures. Pour les secteurs compensés, cet usage est interdit de 11 heures à 18 heures.</li> <li>• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.</li> <li>• Le remplissage des piscines privées à usage familial est interdit ;</li> <li>• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.</li> <li>• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux est interdit.</li> <li>• L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux.</li> <li>• Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.</li> </ul> |
| Usages de loisir                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'arrosage des golfs est interdit sauf les greens et départs (un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement).</li> <li>• Les sports de loisirs nécessitant de marcher dans l'eau (canyoning randonnées aqua-ludiques,...) sont interdits dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• L'orpaillage est interdit dans les cours d'eau de 1ère catégorie piscicole.</li> <li>• Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel est interdit. La vidange des plans d'eau de toute nature est interdite dans les cours d'eau.</li> <li>• Les prélèvements d'eau pour la chasse sont réduits de 50 %.</li> <li>• Le remplissage des piscines à usage collectif est autorisé ainsi que les vidanges et le renouvellement d'eau régulier nécessaires ou liés à des contraintes ARS.</li> </ul>   |
| Usages industriels                  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sauf mentions spécifiques dans les arrêtés les concernant, les activités industrielles et commerciales devront réduire leur volume de prélèvement de 50% (le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement)</li> <li>• Le fonctionnement par éclusées des centrales hydroélectriques autorisables (par opposition aux concessions) est interdit.</li> <li>• Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.</li> </ul>   |
| Stations d'épuration des eaux usées | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).</li> </ul>   |

#### 4.2 – Mesures mises en place pour tous usages agricoles

Les prélèvements agricoles non compensés sont réduits de 50 %. La réduction de 50 % des prélèvements se traduit :

- soit par une interdiction de prélever 3,5 jours par semaine selon les modalités suivantes : la journée commence à 08 h 00 et finit le lendemain à 08 h 00.

**Les 3 journées interdites sont les lundi, jeudi et samedi.**

**La demi-journée interdite est le mercredi de 08h à 20h.**

**Les 3 journées autorisées sont les mardi, vendredi et dimanche.**

**La demi-journée autorisée est le mercredi de 20h à jeudi 08h.**

- soit par une réduction volumétrique ou débit-métrique à hauteur de 50 % (calculés sur la moyenne mensuelle des prélèvements des 3 à 5 dernières années sans restriction) pour les prélèvements autorisés et dont la consommation peut être justifiée à l'aide d'un dispositif de comptage.

Pour les eaux superficielles, les organisations collectives peuvent soumettre à la validation du service chargé de la police de l'eau un règlement d'arrosage ou "tours d'eau" établi selon celui défini dans l'arrêté cadre sécheresse et produisant globalement pour le périmètre d'application de ce règlement une économie volumétrique de 50 %.

Une fois le règlement validé, les seuils de restriction sont affichés au niveau des prises d'eau concernées. Les dispositions du règlement sont mises en œuvre sans délai et se substituent aux restrictions prévues dans le présent chapitre.

#### **ARTICLE 5 : DÉROGATIONS**

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas concernés par les mesures définies dans cet arrêté.

Sauf exception, ces mesures ne s'appliquent pas aux usages, qui par une contractualisation avec un gestionnaire d'ouvrage, bénéficient d'une compensation intégrale de leur prélèvement par des lâchers d'eau depuis un barrage.

Les prélèvements d'eau destinés à l'adduction d'eau potable, la lutte contre l'incendie et l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à ces mesures.

#### **ARTICLE 6 : CONTRÔLES**

Les agents mentionnés à l'article L.172-4 du code de l'environnement recherchent et constatent les infractions au présent arrêté en quelque lieu qu'elles soient commises, dans les limites fixées par l'article L.172-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : PÉRIODE DE VALIDITÉ**

**Le présent arrêté prend effet immédiatement et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2021.** En fonction des données de débits et d'une projection d'évolution favorable, la levée des mesures de restriction des prélèvements pourra être envisagée à une date différente par les cellules de crise sécheresse concernées.

## **ARTICLE 8 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

## **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

### 9.1 - Sanctions administratives :

En application des articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### 9.2 - Sanctions pénales :

En cas de poursuites pénales, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 € pour les personnes physiques et de 7 500 € pour les personnes morales.

## **ARTICLE 10 : PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est adressé aux communes concernées pour affichage en mairie pendant une durée minimale de quatre mois et mise à disposition du public, dans chaque mairie, au-delà de la durée d'affichage.

Un certificat d'affichage constatant l'accomplissement de cette formalité prévue par l'article R211-70 du code de l'environnement devra être adressé par ces communes, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

Le présent arrêté fait également l'objet d'une insertion en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département par l'État.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État [www.aude.gouv.fr](http://www.aude.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois et il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

## **ARTICLE 11 : AUTRES MESURES POSSIBLES**

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

## ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, monsieur le sous-préfet de Narbonne, monsieur le sous-préfet de Limoux, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur territorial sud-ouest de Voies Navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Directeur de l'Eau et de la Biodiversité, au Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, aux Préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

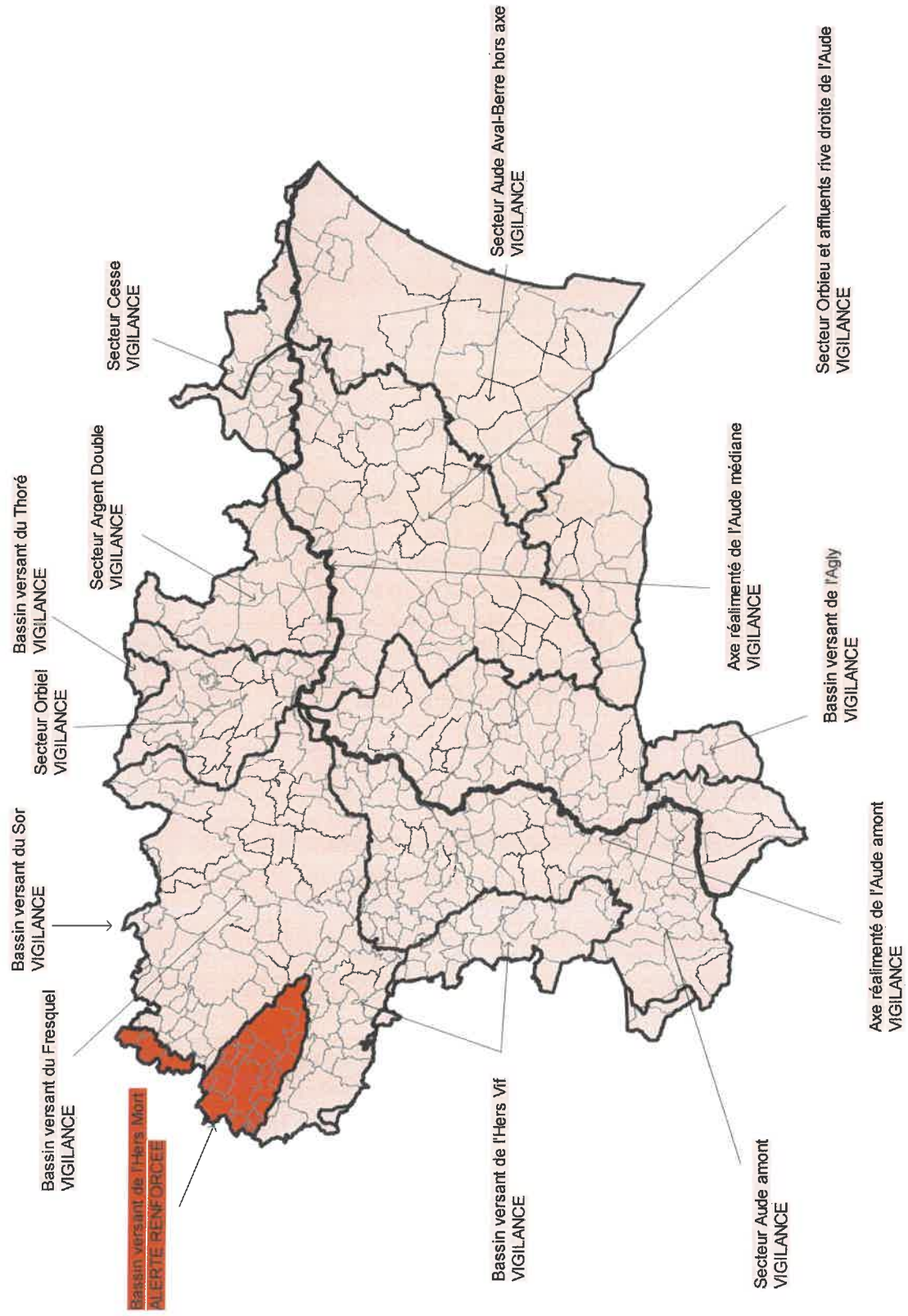
Carcassonne, le 17 JUN 2021

Le Préfet



Thierry BONNIER

# ANNEXE 1



**ANNEXE 2 :**  
**liste des communes situées dans un secteur en vigilance**

| <b>Secteur Agly et affluents de l'Aude</b> |                           |
|--|---------------------------|
| <u>Secteur : Agly et Boulzane</u>          | <u>Secteur : Verdoble</u> |
| Bugarach                                   | Cubières-sur-Cinoble      |
| Camps-sur-l'Agly                           | Cucugnan                  |
| Cubières-sur-Cinoble                       | Davejean                  |
| Gincla                                     | Dernacueillette           |
| Montfort-sur-Boulzane                      | Duilhac-sous-Peyrepertuse |
| Puilaurens                                 | Maisons                   |
| Salvezines                                 | Massac                    |
|  | Montgaillard              |
|  | Padern                    |
|  | Palairac                  |
|  | Paziols                   |
|  | Quintillan                |
|  | Rouffiac-des-Corbières    |
|  | Soulatgé                  |
|  | Tuchan                    |

| <b>Secteur Argent Double et affluents de l'Aude</b> |                   |                      |
|---|-------------------|----------------------|
| Aigues Vives  | Homps             | Rieux Minervois      |
| Argens Minervois                                    | La Redorte        | Rustiques            |
| Azille  | Laure Minervois   | Saint Frichoux       |
| Badens  | Lespinassière     | Trausse              |
| Bagnoles  | Marseillette      | Trèbes               |
| Blomac  | Pépieux           | Villarzel Cabardès   |
| Cabrespine  | Peyriac Minervois | Villeneuve Minervois |
| Caunes Minervois                                    | Puichéric         |                      |
| Citou   |                   |                      |

| <b>Secteur Aude amont</b> |                       |                    |
|---------------------------|-----------------------|--------------------|
| Ajac                      | Espéraza              | Pauligne           |
| Alaigne                   | Espezel               | Peyrolles          |
| Alairac                   | Fa                    | Pieusse            |
| Albières                  | Fajac en Val          | Pomas              |
| Alet-les-Bains            | Fenouillet du Razès   | Pomy               |
| Antugnac                  | Ferran                | Preixan            |
| Arques                    | Festes et Saint André | Puilaurens         |
| Artigues                  | Fontanès de Sault     | Puivert            |
| Aunat                     | Fourtou               | Quillan            |
| Axat                      | Gaja et Villedieu     | Quirbajou          |
| Belcaire                  | Galinagues            | Rennes le Château  |
| Belcastel et Buc          | Gardie                | Renne les Bains    |
| Belfort-sur-Rebenty       | Ginoles               | Rivel              |
| Bellegarde du Razès       | Gramazie              | Rodome             |
| Belvèze du Razès          | Granès                | Roquefeuil         |
| Belvianes et Cavirac      | Greffeil              | Roquefort de Sault |
| Belvis                    | Hounoux               | Roquetaillade      |
| Bessède de Sault          | Joucou                | Rouffiac d'Aude    |
| Bouisse                   | La Bezole             | Roullens           |

|   |   |  |
|---|---|--|
| Bouriège<br>Bourigeole<br>Brenac<br>Brézilhac<br>Brugairolles<br>Bugarach<br>Cailhau<br>Cailla<br>Cambieure<br>Campagna de Sault<br>Campagne sur Aude<br>Camurac<br>Carcassonne<br>Cassaignes<br>Castelreng<br>Caunette sur Lauquet<br>Cavanac<br>Cazilhac<br>Cépie<br>Clermont sur Lauquet<br>Comus<br>Conilhac de la Montagne<br>Coudons<br>Couffoulens<br>Couiza<br>Counozouls<br>Cournanel<br>Coustaussa<br>Donazac<br>Escouloubre<br>Escueillens et Saint Just | La Courtète<br>La Digne d'Amont<br>La Digne d'Aval<br>La Fajolle<br>La Serpent<br>Ladern sur Lauquet<br>Lauraguel<br>Lavalette<br>Le Bousquet<br>Le Clat<br>Leuc<br>Lignairolles<br>Limoux<br>Loupia<br>Luc sur Aude<br>Magrie<br>Maras<br>Malviès<br>Marsa<br>Mas des Cours<br>Mazerolles du Razès<br>Mazuby<br>Mérial<br>Missègre<br>Montazels<br>Montclar<br>Montgradail<br>Monthaut<br>Nébias<br>Niort de Sault<br>Palaja | Routier<br>Rouvenac<br>Saint Couat du Razès<br>Saint Ferriol<br>Saint Hilaire<br>Saint Jean de Paracol<br>Saint Julia de Bec<br>Saint Just et le Bézu<br>Saint Louis et Parahou<br>Saint Martin de Villereglan<br>Saint Martin Lys<br>Saint Polycarpe<br>Sainte Colombe sur Guette<br>Salvezines<br>Serres<br>Sougraigne<br>Terroles<br>Tourelles<br>Valmigère<br>Véraza<br>Verzeille<br>Villar Saint Anselme<br>Villardebelle<br>Villarzel-du-Razès<br>Villebazy<br>Villefloure<br>Villemongue d'Aude |
|---|---|--|

| <b>Secteur Aude aval</b>   |   |   |
|--|---|---|
| Albas<br>Argeliers<br>Armissan<br>Bages<br>Bizanet<br>Bize Minervois<br>Cascastel des Corbières<br>Caves<br>Coursan<br>Cuxac d'Aude<br>Durban des Corbières<br>Embres et Castelmaure<br>Feuilla<br>Fitou<br>Fleury | Fontjoncouse<br>Fraise des Corbières<br>Ginestas<br>Gruissan<br>La Palme<br>Mirepeisset<br>Montredon des<br>Corbières<br>Moussan<br>Narbonne<br>Nébian<br>Ouveillan<br>Peyriac de Mer<br>Port La Nouvelle<br>Portel des Corbières<br>Quintillan | Roquefort des Corbières<br>Saint André de Roquelongue<br>Saint Jean de Barrou<br>Saint Marcel d'Aude<br>Sallèles d'Aude<br>Salles d'Aude<br>Sigean<br>Talairan<br>Thézan des Corbières<br>Treilles<br>Villeneuve les Corbières<br>Villesèque des Corbières<br>Vinassan<br>Leucate |

| <b>Secteur Cesse et affluents de l'Aude</b> |                            |                               |
|---|----------------------------|-------------------------------|
| Argens Minervois<br>Bize Minervois          | Marcorignan<br>Mirepeisset | Saint Marcel<br>Saint Nazaire |

|                     |                                       |  |
|---------------------|---------------------------------------|--|
| Ginestas<br>Mailhac | Paraza<br>Pouzols Minervois<br>Roubia | Sainte Valière<br>Sallèles d'Aude<br>Ventenac en Minervois |
|---------------------|---------------------------------------|--|

| <b>Secteur Fresquel</b> |                      |                          |
|-------------------------|----------------------|--------------------------|
| Airoux                  | La Force             | Pezens                   |
| Alairac                 | La Pomarède          | Puginier                 |
| Alzonne                 | Labastide d'Anjou    | Raissac sur Lampy        |
| Aragon                  | Labécède Lauragais   | Ricaud                   |
| Arzens                  | Lacombe              | Saint Denis              |
| Baraigne                | Laprade              | Saint Martin Lalande     |
| Bram                    | Lasbordes            | Saint Martin le Vieil    |
| Brézilhac               | Lasserre de Prouilhe | Saint Papoul             |
| Brousses et Villaret    | Laurabuc             | Saint Paulet             |
| Cailhau                 | Laurac               | Sainte Eulalie           |
| Cailhavel               | Lavalette            | Saissac                  |
| Carcassonne             | Les Brunels          | Souilhanel               |
| Carlipa                 | Les Cassés           | Souilhe                  |
| Castelnaudary           | Les Martyrs          | Soupex                   |
| Caudebronde             | Mas Saintes Puelles  | Tréville                 |
| Caux et Sauzens         | Mireval Lauragais    | Ventenac Cabardès        |
| Cenne Monestiés         | Montferrand          | Verdun en Lauragais      |
| Cuxac Cabardès          | Montmaur             | Villasavary              |
| Fanjeaux                | Montolieu            | Villemagne               |
| Fendeille               | Montréal             | Villemoustaussou         |
| Ferran                  | Moussoulens          | Villeneuve la Comptal    |
| Fontiers Cabardès       | Pennautier           | Villeneuve les Corbières |
| Issel                   | Pexiora              | Villepinte               |
| La Cassaigne            | Peyrens              | Villesèquelande          |
|                         |                      | Villesiscle              |
|                         |                      | Villespy                 |



**Bassin versant de l'Hers Vif y compris Vixiège**

|   |   |  |
|---|---|--|
| Belcaire<br>Belpech<br>Belvis<br>Bourigeole<br>Cahuzac<br>La Cassaigne<br>Camurac<br>Caudeval<br>Cazalrenoux<br>Chalabre<br>Comus<br>Corbières<br>Coudons<br>Courtauly<br>La Courtète<br>Escueillens et Saint Just de<br>Belengard<br>Espezel<br>Fanjeaux<br>Fenouillet du Razès<br>Fontès du Razès | Gaja la Selve<br>Generville<br>Gueytes et Labastide<br>Hounoux<br>La Bezole<br>La Louvière<br>Lafage<br>Laurac<br>Lignairolles<br>Mayreville<br>Mézerville<br>Molandier<br>Monthaut<br>Montjardin<br>Nébias<br>Orsans<br>Pécharic et le Py<br>Pech Luna<br>Peyrefitte du Razès<br>Peyrefitte sur l'Hers | Plaigne<br>Plavilla<br>Pomy<br>Puivert<br>Ribouisse<br>Rivel<br>Saint Amans<br>Saint Benoit<br>Sainte Camelle<br>Saint Gaudéric<br>Saint Julien de Briola<br>Saint Sernin<br>Sainte Colombe sur l'Hers<br>Saint Sernin<br>Seignalens<br>Sonnac sur l'Hers<br>Trézières<br>Villautou<br>Villefort |
|---|---|--|

**Communes desservies par la nappe Astienne**

Fleury d'Aude

**Communes desservies par la nappe Plioquaternaire**

Leucate

**Communes desservies par le système Orb**

|  |   |   |
|--|---|---|
| Argeliers<br>Bages<br>Bize<br>Caves<br>Coursan<br>Cuxac d'Aude<br>Fitou<br>Fleury d'Aude<br>Ginestas | Gruissan<br>La Palme<br>Leucate<br>Mirepeisset<br>Narbonne<br>Ouveillan<br>Peyriac de Mer | Port la Nouvelle<br>Roquefort des Corbières<br>Saint Nazaire<br>Sallèles d'Aude<br>Saint Marcel<br>Sigean<br>Treilles |
|--|---|---|

| <b>Secteur Orbiel et affluents de l'Aude</b> |                      |                       |
|--|----------------------|-----------------------|
| Aragon                                       | Lastours             | Salsigne              |
| Bagnoles                                     | Laure Minervoies     | Trassanel             |
| Bouilhonnac                                  | Les Ilhes            | Trèbes                |
| Brousses et Villaret                         | Les Martyrs          | Villalier             |
| Cabrespine                                   | Limousis             | Villanière            |
| Carcassonne                                  | Malves en Minervoies | Villardonnell         |
| Castans                                      | Mas Cabardès         | Villarzel Cabardès    |
| Caudebronde                                  | Miraval Cabardès     | Villedubert           |
| Conques-sur-Orbiel                           | Montolieu            | Villegailhenc         |
| Cuxac Cabardès                               | Pennautier           | Villegly              |
| Fontiers Cabardès                            | Pradelles Cabardès   | Villemoustaussou      |
| Fournes Cabardès                             | Roquefère            | Villeneuve Minervoies |
| Fraisse Cabardès                             | Rustiques            |                       |
| La Tourette                                  | Sallèles Cabardès    |                       |
| Labastide Esparbairénque                     |                      |                       |

| <b>Secteur Orbieu et affluents de l'Aude</b> |                        |                                |
|--|------------------------|--------------------------------|
| Albas  | Floure                 | Ornaisons                      |
| Albières                                     | Fontcouverte           | Palairac                       |
| Arquettes en Val                             | Fontiès d'Aude         | Palaja                         |
| Auriac                                       | Fontjoncouse           | Pradelles en Val               |
| Barbaira                                     | Fourtou                | Raissac d'Aude                 |
| Berriac                                      | Jonquières             | Ribaute                        |
| Bizanet                                      | Labastide en Val       | Rieux en Val                   |
| Bouisse                                      | Lagrasse               | Roquecourbe                    |
| Boutenac                                     | Lairière               | Saint André de Roquelongue     |
| Camplong d'Aude                              | Lanet                  | Saint Couat d'Aude             |
| Canet  | Laroque de Fa          | Saint Laurent de la Cabrerisse |
| Capendu                                      | Lézignan Corbières     | Saint Martin des Puits         |
| Carcassonne                                  | Luc-sur-Orbiel         | Saint Pierre des Champs        |
| Castelnau d'Aude                             | Marcorignan            | Salza                          |
| Caunettes en Val                             | Massac                 | Serviès en Val                 |
| Clermont sur Lauquet                         | Mayronnes              | Talairan                       |
| Comigne                                      | Montbrun des Corbières | Taurize                        |
| Conilhac Corbières                           | Montirat               | Termes                         |
| Coustouge                                    | Montjoi                | Thézan des Corbières           |
| Cruscades                                    | Montlaur               | Tournissan                     |
| Davejean                                     | Montségret             | Tourouzelle                    |
| Douzens                                      | Monze                  | Trèbes                         |
| Escales                                      | Moussan                | Vignevieille                   |
| Fabrezan                                     | Mouthoumet             | Villar en Val                  |
| Félines Termenès                             | Moux                   | Villedaigne                    |
| Ferrals les Corbières                        | Narbonne               | Villeroque Termenès            |
|  | Névian                 | Villetritouls                  |

**Secteur du Sor**

Les Brunels  
Labecède Lauragais  
La Pomarède  
Saissac  
Villemagne

**Secteur du Thoré**

Castans  
Labastide Esparbairègue  
Pradelles Cabardès

**Axe Aude Amont**

|                      |                   |                           |
|----------------------|-------------------|---------------------------|
| Alet les Bains       | Couffoulens       | Pieusse                   |
| Artigues             | Couiza            | Pomas                     |
| Aunat                | Cournanel         | Preixan                   |
| Axat                 | Escouloubre       | Quillan                   |
| Belvianes et Cavirac | Espéraza          | Quirbajou                 |
| Bessède de Sault     | Fontanès de Sault | Roquefort de Sault        |
| Campagne sur Aude    | Le Clat           | Rouffiac d'Aude           |
| Carcassonne          | Limoux            | Saint Martin Lys          |
| Cavanac              | Luc sur Aude      | Sainte Colombe sur Guette |
| Cépie                | Montazels         |                           |

**Axe Aude Médiane et Aval**

|                  |                |                       |
|------------------|----------------|-----------------------|
| Argens Minervois | Fleury         | Raissac d'Aude        |
| Azille           | Floure         | Roquecourbe Minervois |
| Barbaira         | Fontiès d'Aude | Roubia                |
| Berriac          | Homps          | Saint Couat d'Aude    |
| Blomac           | La Redorte     | Saint Marcel sur Aude |
| Canet            | Lézignan       | Saint Nazaire d'Aude  |
| Capendu          | Marcorignan    | Sallèles d'Aude       |
| Carcassonne      | Marseillette   | Salles d'Aude         |
| Castelnau d'Aude | Moussan        | Tourouzelle           |
| Coursan          | Narbonne       | Trèbes                |
| Cuxac d'Aude     | Paraza         | Ventenac en Minervois |
| Douzens          | Puichéric      | Villedubert           |

### ANNEXE 3 :

#### liste des communes situées dans un secteur en alerte renforcée

| <b>Secteur de l'Hers Mort</b> |                     |                       |
|-------------------------------|---------------------|-----------------------|
| Baraigne                      | Marquein            | Payra-sur-l'Hers      |
| Belflou                       | Mas Saintes Puelles | Peyrefitte sur l'Hers |
| Cumiès                        | Mayreville          | Saint-Amans           |
| Fajac la Relenque             | Mézerville          | Saint Michel de Lanes |
| Fonters du Razès              | Molandier           | Saint Paulet          |
| Gourvieille                   | Molleville          | Sainte Camelle        |
| La Louvière Lauragais         | Montauriol          | Salles-sur-L'Hers     |
| Laurac                        | Montferrand         | Villeneuve la Comptal |
| Les Cassès                    | Montmaur            |                       |



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et  
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général  
Direction du pilotage des politiques  
publiques et de l'appui territorial**

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de TREILLES au lieu-dit « Las Legunes », déposée par la société « TREILLESOL SAS »

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique ;

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (I) ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 modifiée ;

VU le décret n° 2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables à certains ouvrages de production d'électricité ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU la demande de permis de construire n° 011 398 20 L0001 déposée le 27/5/2020, sollicitée par la société « TREILLESOL SAS », représentée son président, M. Jean-Charles LAVIGNE-DELVILLE, relative à la réalisation d'une centrale agrivoltaïque au sol sur le territoire de la commune de Treilles au lieu-dit « Las Legunes » ;

VU les pièces du dossier présenté, et notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, conformément aux dispositions des articles R.122-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction ;

VU l'avis du 20 décembre 2020 de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement ;

VU la décision n° E21000043/34 du 11 mai 2021 de M. le président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Louis SERENE, ingénieur de l'Équipement, en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique conformément à l'article R123-9 du code de l'environnement ;

VU le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Simon CHASSARD en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER, en qualité de préfet de l'Aude ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de la situation sanitaire liée à la propagation de la covid-19, l'enquête publique devra être organisée dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant notamment les gestes barrières ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du lundi 12 juillet 2021 au mardi 17 août 2021 inclus, soit une durée de 37 jours consécutifs, portant sur :

- la demande de permis de construire d'une centrale agrivoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 Kwc sur la commune de TREILLES au lieu-dit « Las Legunes » déposée par la société « TREILLESOL SAS ».

**Compte tenu de l'épidémie de covid-19, cette enquête s'effectuera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique en vigueur pendant la période de déroulement de l'enquête publique.**

#### Caractéristiques principales du projet :

Le projet situé sur la commune de Treilles au lieu-dit « Las Legunes » porte sur la création d'une centrale photovoltaïque sur vigne destinée à la production d'électricité sur une unité foncière de 6 ha située au lieu-dit « Las Legunes », sur le territoire communal de Treilles.

Le parc se situe à 1,4 km au sud-ouest du village de Treilles, sur une parcelle viticole cultivée appartenant à un groupement foncier agricole.

Le parc produira 2,4 MWc en couvrant 5,3 ha de surface de vignes sur une surface de panneaux de 12 240 m<sup>2</sup> situés sur trackers bi-axiaux d'une hauteur maximale de 8,76m (panneaux en position debout) et d'une hauteur minimale de 5,55m (panneau à plat).

La zone ne sera pas clôturée sauf pour marquer l'entrée du parc sur 170ml.

L'installation comprend également un poste de livraison de 70 m<sup>2</sup>, une citerne de 120 m<sup>3</sup> et des pistes en concassés sur 5000m<sup>2</sup>.

#### ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Louis SERENE est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 11 mai 2021 de M. le Président du tribunal administratif de Montpellier.

#### ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Treilles est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, comprenant notamment l'étude d'impact, son résumé non technique et l'avis de la MRAe en qualité d'Autorité environnementale, sera consultable en Mairie de Treilles – 8 place de la Fontaine – 11510 TREILLES. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Treilles.

Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <http://projet-agrivoltaique-treilles.enquetepublique.net>
- à partir du site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/projet-centrale-agrivoltaique-sur-la-commune-de-a12013.html>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la Mairie de Treilles aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la Mairie de Treilles pendant les heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées avant la clôture de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Treilles – 8 place de la Fontaine – 11510 TREILLES - à l'attention de M. le commissaire enquêteur (centrale agrivoltaïque au lieu-dit « Las Legunes » ;
- par voie électronique (via le registre dématérialisé) et par courriel à l'adresse suivante : [projet-agrivoltaique-treilles@enquetepublique.net](mailto:projet-agrivoltaique-treilles@enquetepublique.net).\*

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.

Les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé.

**Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 12 juillet 2021 et après la date de clôture de l'enquête le 17 août 2021 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

#### **ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Treilles – 8 place de la Fontaine :

- lundi 12 juillet 2021 de 14h à 17h,
- mardi 03 août 2021 de 14h à 17h,
- mardi 17 août 2021 de 14h à 17h.

#### **ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête**

##### Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais du demandeur, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie(s) de Treilles, Feuilla, Caves et Fitou, dans les endroits habituellement réservés à cet effet, et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat de chacun des maires des communes susvisées, établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre chargé de l'environnement mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <http://www.aude.gouv.fr/projet-centrale-agrivotaique-sur-la-commune-de-a12013.html>
- sur le site internet comportant le registre dématérialisé, au lien suivant : <http://projet-agrivotaique-treilles.enquetepublique.net>

**ARTICLE 6 : Avis de l'autorité environnementale**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à l'autorité environnementale qui a émis un avis le 20 décembre 2020. L'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique et sera consultable :

- sur le site internet de la MRAe Occitanie : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html>

**ARTICLE 7 : Informations complémentaires**

La personne responsable du projet est M. Jean-Charles LAVIGNE-DELVILLE – Président de la société TREILLESOL SAS – 73 allée Kléber – 34000 MONTPELLIER. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront lui être demandées au tél. : 01 41 03 91 12 @ : [contact@altergie.eu](mailto:contact@altergie.eu)

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le préfet de l'Aude. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera, soit un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, soit un arrêté refusant le permis de construire, soit un arrêté portant sursis à statuer. En cas de défaut de notification au demandeur d'une décision expresse au terme du délai de deux mois, le silence gardé vaudra décision implicite de rejet conformément à l'article R.424-2 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.



**ARTICLE 9 : Rapport d'enquête et conclusions**

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- de/des exemplaire(s) du dossier soumis à l'enquête ;
- du/des registres ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- au responsable du projet,
- à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête.

**ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- en mairie de Treilles ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- et publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/projet-centrale-agrivotaique-sur-la-commune-de-a12013.html>

**ARTICLE 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, les maires des communes de Treilles, Feuilla, Caves et Fitou, la société « TREILLESOL SAS » et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **17 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Simon CHASSARD